



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
11 rue de l'île de Corse  
CS 12247  
54035 Nancy

Nancy, le 07/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EUROGRANULATS**

1 rue du canal  
57280 Hauconcourt

Références : 2026\_0260  
Code AIOT : 0006205628

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2026 dans l'établissement EUROGRANULATS implanté Route de Dieulouard 54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson. L'inspection a été annoncée le 25/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROGRANULATS
- Route de Dieulouard 54700 Blénod-lès-Pont-à-Mousson
- Code AIOT : 0006205628
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROGRANULATS exploite une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes et de produits minéraux naturels et une station de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux inertes ou de produits minéraux, implantée à Blénod-lès-Pont-à-Mousson, à proximité de la société Saint-Gobain PAM Canalisation dont elle récupère les laitiers de hauts-fourneaux.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envol de poussières et matières diverses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
2	Installations origines accident	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
3	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11	Sans objet
4	Etat de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Sans objet
6	Registre de vérification	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation de broyage-concassage-criblage n'était pas présente sur site le jour de la visite. Cependant, l'inspection a pu constater que l'exploitant était attentif à la signalétique de circulation et à pris les dispositions pour éviter l'envol de poussières.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envol de poussières et matières diverses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Envol de poussières et matières diverses
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

L'exploitant dispose des différentes pièces demandées par la notice, mais celles-ci n'étaient pas rassemblées dans un même document.

L'exploitant a transmis à l'inspection la notice finalisée, par courriel du 25 mars 2026. Le document transmis correspond à ce que demande la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Installations origines accident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations origines accident

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan recensant les différentes zones à risque avec la signalétique adaptée et cohérente.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Produits dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

[...]

<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour les besoins de l'installation, l'exploitant dispose de 5 bidons de 20 L (huile moteur, huile hydraulique, liquide de refroidissement, lave glace) stockés dans un des deux conteneurs présents sur le site. Ces quantités sont cohérentes au regard du fonctionnement de l'installation.</p> <p>Un classeur, disponible à l'accueil, recense ces produits avec leurs fiches de données de sécurité à jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Etat de l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat de l'installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de la visite, le broyeur-concasseur-cribleur n'était pas sur site. L'inspection a constaté que des extincteurs étaient présents dans le chargeur de l'installation et à l'accueil. De plus, l'exploitant a indiqué à l'inspection, qu'aucune zone explosive n'était identifiée sur l'installation.</p> <p>L'exploitant a fourni le dernier rapport de contrôle électrique, du 10 mars 2025, qui n'a porté que sur le local électrique et le conteneur servant à l'accueil. Le contrôle relève des non-conformités (absence de liaison équipotentielle, boîte de raccordement ouverte, absence de schéma électrique) dont certaines récurrentes.</p> <p>L'exploitant indique que l'installation va subir des modifications à court terme suite au projet de construction d'un four électrique engagé par SAINT-GOBAIN PAM et que les non-conformités seront traitées dans le cadre de ces modifications.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

L'inspection a constaté l'absence d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures. Le plus proche est situé à 250 m environ du point le plus éloigné de l'installation de broyage (lorsqu'elle est présente) et ne respecte donc pas la prescription, ce poteau est situé à 100 m de l'entrée du site.

L'exploitant a indiqué à l'inspection disposer d'une cuve enterrée de stockage d'eau dont il ne fait aucun usage actuellement. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de cette cuve mais s'interroge sur sa capacité à répondre à la prescription (absence de raccord, volume non précisé, distance d'éloignement des installations...).

La défense incendie actuelle ne donc répond pas aux dispositions de l'article susvisé.

L'exploitant a contacté par courriel du 25 mars 2026 le SDIS 54 à ce sujet qui est donc informé de la situation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant complète ses moyens de défense incendie pour respecter les prescriptions (poteau ou réserve d'eau à moins de 100m).
Les actions de mise en conformité de la défense incendie sont dans tous les cas réalisés <u>avant</u> toute nouvelle campagne de broyage/concassage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 6 : Registre de vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre de vérification
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
<b>Constats :</b>
L'exploitant dispose d'un registre dans lequel sont enregistrées toutes les maintenances de matériel. Il a transmis à l'inspection par courriel une partie de ces fiches VGP (Visite Générale Périodique), la dernière est datée du 18 décembre 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'une rétention d'une capacité de 3 m<sup>3</sup> pour les 5 bidons de produits susceptibles de créer une pollution abordés au point de contrôle n°3.

**Type de suites proposées :** Sans suite